



Arrêt

**n° 233 066 du 24 février 2020
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, demandant la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 16 décembre 2019 et notifiée le 18 décembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 21 février 2020 par X qui déclare être de nationalité syrienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 21 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de reconduite à la frontière [...] en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 18 février 2020 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge 9 octobre 2019, et y a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 15 octobre 2019.

1.3. Le 30 octobre 2019, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités norvégiennes la reprise en charge du requérant sur la base de l'application de l'article 18.1. b, du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le Règlement Dublin III).

1.4. Le 4 novembre 2019, les autorités norvégiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en application des dispositions précitées.

1.5. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 décembre 2019, constituent le premier acte visé par la demande de suspension et sont motivées comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Norvège (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.10.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 15.10.2019, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Norvège et que ses empreintes y ont été relevées le 23.06.2015 (réf. NO196201511091609) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit de demande de protection internationale en Norvège;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités norvégiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 30.10.2019 (réf. 8927953) ;

Considérant que les autorités norvégiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 04.11.2019 (réf. de la Norvège : 2015 110916 09-005/udjoen) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, de rencontrer des problèmes de santé ;

Considérant également que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la Norvège est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Norvège est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités norvégiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort des informations publiées par les autorités sanitaires norvégiennes 1 que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins de santé pour les problèmes physiques ou mentaux et pour des problèmes d'addiction et qu'ils ont également droit aux soins dentaires ;

Considérant que la municipalité où réside le demandeur est tenue de lui fournir un accès aux médecins et autres soins de santé, que les demandeurs adultes sont tenus de payer des frais pour les centres médicaux et les médecins sans rendez-vous (il n'y a pas de frais en cas d'admission à l'hôpital et en

cas de traitement) et que s'ils sont dans l'incapacité de payer ces frais, le coût sera supporté par les services de santé de la municipalité ou par l'hôpital ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Norvège qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités norvégiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante « J'ai tenté tous les autres pays et je n'avais pas d'argent pour aller loin de l'Allemagne » ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas y retourner (en Norvège, ndlr) Ils vont encore mettre pendant 5 ans dans un centre et ils veulent que je rentre volontairement au Brésil ils ont une haine contre moi » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que la Norvège est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Norvège est notamment soumise à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Norvège ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Norvège d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités norvégiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ultérieure ;

Considérant qu'il ressort en effet de l'accord de reprise en charge des autorités norvégiennes que la précédente demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Norvège ;

Considérant que les autorités norvégiennes ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 ; que ces dernières sont donc responsables de l'examen de la nouvelle demande de protection internationale du candidat ;

Considérant que les personnes transférées en Norvège dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Norvège ;

Considérant en outre que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Norvège, et qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités norvégiennes sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant également que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient ; que rien ne l'en empêche dans la législation norvégienne ;

Considérant en outre que la Norvège est soumise à la Convention de Genève ; que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national norvégien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités norvégiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale ultérieure de l'intéressé ;

Considérant également que l'intéressé ne prouve pas que les autorités norvégiennes ne traitent pas individuellement, objectivement et impartialement les demandes de protection internationale, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; ni que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'une enquête de la Commission Européenne (Ad-Hoc Query on subsequent asylum applications and re-opened cases - Requested by BE EMN NCP on 1/06/2015 - Compilation produced on 16/07/2015,

European Migration Network, pp.13-14)² indique qu'en Norvège, il est conseillé aux demandeurs de protection internationale déboutés qui introduisent une nouvelle demande, de « présenter une requête de reconsidération de décision » faite par le « Immigration Appeals Board (UNE) » ; qu'il n'y a « pas de limite au nombre de fois qu'un demandeur peut faire cette demande de reconsidération, mais que s'il n'y a pas de nouveaux éléments à l'appui de la demande, la requête sera prise en charge par le UNE qui décidera très rapidement si le demandeur peut se voir délivrer un permis de séjour temporaire (ou pas) pendant l'examen de sa requête (...) » ; qu'un tel permis ² https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/ad-hoc-queries/ad-hoc-queries-2015.693_be_subsequent_asylum_applications_wider_diss.pdf peut être délivré soit : « (i) lorsqu'une nouvelle information peut indiquer le besoin d'une révision de la précédente décision ou ; (ii) s'il existe certains éléments qui induisent un doute tel qu'il puisse affecter le résultat du processus de décision » ; considérant que ledit rapport ajoute que « dans la mesure où il nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires dans le but de prendre une position sur la demande de reconsidération, usuellement, un permis de séjour temporaire sera délivré pendant l'étude du cas du demandeur » ; dans le cas contraire, « la demande sera traitée en fonction de l'information disponible dans la demande de reconsidération » (traduction libre) ;

Considérant enfin que cette enquête indique par ailleurs que « peu importe s'ils ont reçu une décision négative ou pas, tous les demandeurs de protection internationale sont autorisés à rester dans les centres d'accueil jusqu'au moment où ils retournent, soit à travers d'une aide au départ volontaire, soit de force (...) » (traduction libre) ;

Considérant que si le requérant a déclaré craindre d'être renvoyé au Brésil, l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Norvège vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant en outre que la Norvège est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect

du principe de non-refoulement ; considérant qu'au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités norvégiennes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités norvégiennes ; Considérant que le requérant, s'il mentionne une « haine » envers lui en Norvège, il ne démontre pas que les autorités ou la population norvégiennes ont été racistes à l'égard sa personne, et que les agissements relevés ont lieu systématiquement en Norvège ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Norvège, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme politique, religieux et culturel de fait, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la CEDH ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Norvège et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Norvège et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Norvège 3;

Considérant que la Norvège est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Norvège a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984; que la législation norvégienne assure la protection des personnes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités norvégiennes; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités norvégiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Norvège ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant également que la Norvège, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant comme mentionné ci-dessus que des conditions de traitement moins favorables en Norvège qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Norvège présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et qu'il n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Norvège, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale en Norvège se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Norvège sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en Norvège ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Norvège qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités norvégiennes en Norvège (4).

[...]»

1.6. Un recours en annulation et suspension a été introduit contre ces décision selon la procédure de l'extrême urgence le 3 janvier 2020. Il a été enrôlée sous le numéro 241 733 et est toujours en cours.

1.7. Le 18 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision fait l'objet recours enrôlé sous le numéro 243 658 et est motivée comme suit :

« [...]

DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT

VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Monsieur, qui déclare se nommer

nom : [...]

prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : Siha

nationalité : Syrie (Rép. arabe)

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Vottem afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable étant la Norvège, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 04.11.2019.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 18.12.2019 avec un délai de 10 jours.

L'intéressé a été entendu par la police de Brabant Wallon Est le 18.02.2020 et déclare ne pas avoir de famille ni d'enfants mineurs sur le territoire.

En outre, l'intéressé déclare que quand il a froid, il est malade. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.12.2019, notifié le 18.12.2019. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 18.02.2020.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 et de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

- 3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été informé que sa demande de protection internationale en Belgique était clôturée et que la Norvège est l'Etat-membre responsable de sa demande. L'intéressé se maintient en séjour illégal sur le territoire nationale.

- 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.12.2019 qui lui a été notifié le 18.12.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision [...].»

1.8 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. Jonction des causes et objets des recours.

2.1 En l'espèce, vu la similarité des moyens invoqués et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros n° 241 733 et n° 243 658 et d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension d'extrême urgence.

2.2 Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du second recours (CCE n°243 658), en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le

Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 18 février 2020 (décision de reconduite) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence (affaire enrôlée sous le n° 241 733)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux concernant le premier acte attaqué

a) Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b) Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

4.3.1. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et 4 la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.)

La partie requérante fait en substance valoir que les précédentes demandes de protection internationale introduites par le requérant en Norvège ont été rejetées et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si sa présente demande de protection sera examinée en cas de transfert vers ce pays.

b) A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'article 4 de la C. U. E. a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la C. E. D. H. et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dite ci-après « la Cour E. D. H. ». L'article 3 de la C. E. D. H. dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour E. D. H. a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C. E. D. H., et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la C. E. D. H. implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour E. D. H., 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour E. D. H., 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil se conforme aux indications données par la Cour E. D. H.. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour E. D. H., 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour E. D. H., 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour E. D. H., 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil rappelle encore les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (*M.S.S.*, précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (*Popov*, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, *Popov*, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour E. D. H. a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la C. E. D. H., le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

c) En l'espèce, la décision attaquée relève que la Norvège est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 18-1-d règlement Dublin III. La partie défenderesse y développe ensuite longuement les motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Si elle reconnaît ne pas pouvoir exclure l'existence de manquements dans le système d'accueil et/ou d'asile norvégien, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'existence éventuelle desdits manquements ne permettrait en tout état de cause pas de conclure que ce système connaît des défaillances systématiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

La partie requérante ne conteste pas l'existence de défaillances systématique dans le système d'asile norvégien mais elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation particulière du requérant. Elle fait valoir que le requérant a été débouté des précédentes demandes de protection internationale qu'il a introduites en Norvège et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si sa présente demande d'asile sera examinée en cas de transfert vers ce pays et s'il n'y a pas de risque dès lors de se voir refoulé vers son pays d'origine. Elle soutient que le requérant n'aura pas la possibilité d'y introduire une nouvelle demande d'asile en cas de transfert vers la Norvège. Elle souligne à cet égard que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, cette faculté prévue par la réglementation norvégienne ne lui serait pas accessible en pratique dès lors que le séjour des étrangers qui introduisent une nouvelle demande d'asile en Norvège n'est pas garanti de manière automatique. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait d'une étude de la Commission européenne de 2015.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux. Or, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la Norvège est soumise aux mêmes dispositions internationales et européennes que la Belgique en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux. Il en ressort également que cet Etat offre aux demandeurs d'asile qui le souhaitent la possibilité d'introduire plusieurs demandes d'asile successives. La circonstance que la législation norvégienne prévoit, comme la Belgique, des possibilités d'aménager la procédure en cas de demandes d'asile multiples ne suffit pas à établir la réalité du risque qu'elle allègue. Si l'extrait du rapport qu'elle cite semble dénoncer le risque pour un « Dubliné » de se voir refuser un droit de séjour pendant l'examen d'une demande d'asile ultérieure, cette seule allégation ne suffit pas à établir que le requérant se trouvera dans cette situation ni qu'il risquerait dans ce cas d'être refoulé vers la Syrie sans que la Norvège n'ait au préalable examiné, en ce qui le concerne, l'existence d'un risque réel de mauvais traitements prohibés par les dispositions visées au moyen.

4.3.2. Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation alléguée des articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant fait valoir qu'il subit un préjudice grave, difficilement réparable, du fait de l'exécution forcée d'une décision attaquée qui est contraire au droit de l'Union. La priorité doit être donnée au droit de l'UE, sinon il perdrait son sens si la condition de préjudice grave difficilement réparable était appliquée de manière formaliste (voir l'arrêt n^o 201 238 du 19 mars 2018 dans l'affaire C-217 567 contre VIII, page 12). »

Le requérant ne pourra en aucun cas faire examiner sa demande de protection internationale par les autorités belges dans un délai raisonnable. Au contraire, la décision attaquée expulsera le demandeur vers la Norvège (où sa précédente demande de protection internationale a été rejetée et où il sera confronté à plusieurs problèmes de procédure, comme indiqué dans les moyens). Cela empêche le demandeur de demander que sa demande de protection internationale soit examinée par les autorités belges. La mise en œuvre de la mesure d'expulsion a donc un impact négatif immédiat sur l'examen de la demande de protection internationale par le demandeur. L'évaluation de la demande d'annulation arriverait trop tard.

Le requérant souligne également que, puisque la décision attaquée contient une injonction avec un délai de seulement 10 jours, il peut être exposé à une mesure d'éloignement forcée. Le demandeur peut également être privé de sa liberté pour ce faire.

L'exécution de la décision contestée entraîne de graves inconvénients pour les motifs difficilement réparables. [traduction libre] »

Le Conseil n'aperçoit pas, dans le préjudice ainsi exposé, d'éléments « très concrets » dont il ressortirait que le requérant risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. A supposer que le requérant invoque en réalité un risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Norvège, le Conseil rappelle que les griefs invoqués au regard des articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E. n'ont pas été jugés sérieux.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen de la suspension en extrême urgence de la « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable » du 18 février 2018 (affaire enrôlée sous le n° X)

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, il apparaît que le préjudice grave difficilement réparable vanté dans cette procédure est similaire à celui exposé dans le cadre de l'affaire 241 733. Le Conseil renvoie donc ce qui a été exposé plus haut s'agissant de l'absence de grief défendable au regard des articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la C. U. E.

Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut être tenu pour établi. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de la décision du 16 décembre 2019 est rejetée.

Article 3

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 18 février 2020 est rejetée.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE